

VD_OMNI PE.2016.0051 vom 17. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0051

FR: VD_OMNI PE.2016.0051 du 17 mars 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0051 del 17 marzo 2016

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour par regroupement familial d'un étranger dont l'union conjugale avec une ressortissante suisse a duré moins de trois ans. Rejet du recours car pas de raisons personnelles majeures à la poursuite du séjour en Suisse (art. 50 al. 1 let. b LEtr). La bonne intégration professionnelle en Suisse n'est pas déterminante pour établir que la réintégration dans le pays d'origine serait compromise. Demande d'assistance judiciaire rejetée au terme de l'arrêt, rendu selon la procédure de décision immédiate de l'art. 82 LPA-VD. Recours au Tribunal fédéral rejeté (2C_336/2016 du 29 avril 2016)

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à son annulation (cf. art. 75 let. a LPA-VD), le recours qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant soutient que les conditions au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base des art. 30 al. 1 let. b, 50 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) sont remplies. Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il n'est pas contesté que la condition du ménage commun n'est plus remplie. Le recourant ne critique donc pas la décision attaquée sur ce point.

E. 3

Il reste donc à examiner si l'autorisation de séjour peut être prolongée, après la dissolution de la famille, en application de l'art. 50 LEtr. Comme le rappelle régulièrement le Tribunal fédéral (pour un exemple récent: ATF 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016), l'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances -

l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 ss; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7). C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2 p. 3 s.). En font notamment partie les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint dont dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (cf. arrêt 2C_873/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.1, non publié in ATF 140 II 289 et références). En l'espèce, le recourant fait valoir que le décès de son père en 2012 l'a laissé orphelin, sans famille et sans héritage, et qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il se retrouverait selon toute probabilité dans la rue, n'ayant aucun endroit où vivre ni relations lui permettant d'y trouver du travail. Il ne s'agit manifestement pas là de circonstances constitutives d'une réintégration fortement compromise au sens de l'art. 50 LEtr. Le recourant, âgé de 36 ans, a vécu ses vingt-deux premières années dans son pays d'origine et on ne voit pas ce qui pourrait rendre difficile sa réintégration. Pour le surplus, c'est en vain que le requérant se prévaut de sa bonne intégration professionnelle - certes méritoire - en Suisse. En effet, la question de l'intégration du recourant en Suisse n'est pas déterminante au regard des conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, qui ne prend en considération de telles circonstances au sens de la jurisprudence qu'en tant qu'elles permettent au recourant d'invoquer des raisons personnelles majeures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne s'attache qu'à l'intégration - qui doit être fortement compromise - qui aura lieu dans le pays d'origine (ATF 2C_1003/2015 déjà cité, consid. 4.4) . Les griefs du recourant sont donc manifestement mal fondés, de sorte qu'il y a lieu de rendre une décision immédiate, sommairement motivée, sans autre mesure d'instruction (art. 82 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours doit ainsi être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 4

Le recourant demande l'assistance judiciaire comprenant l'exonération de la totalité de l'avance de frais et des frais judiciaires, ainsi que la désignation d'un conseil d'office. Le 20 janvier 2016, il a rempli le formulaire ad hoc, décrivant l'état de ses revenus. a) Toute personne qui ne dispose des ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a en outre le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 29 al. 3 Cst et 27 al. 3 Cst/VD; art. 18 de la loi du 28 octobre 2008 sur la

procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36; ATF 135 I 1 consid. 7.1 p. 2, 91 consid. 2.4.2.2 p. 96; 134 I 92 consid. 3.2.1 p. 99, et les arrêts cités). b) Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent guère être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas davantage lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616; 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135/136; 125 II 265 consid. 4b p. 275, et les arrêts cités). c) Au vu du fait que le recours est manifestement mal fondé (cf. consid. 3 ci-dessus), la deuxième condition d'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas remplie. La demande d'assistance judiciaire doit ainsi être rejetée.

E. 5

Compte tenu de la situation du recourant, le présent arrêt sera néanmoins rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.